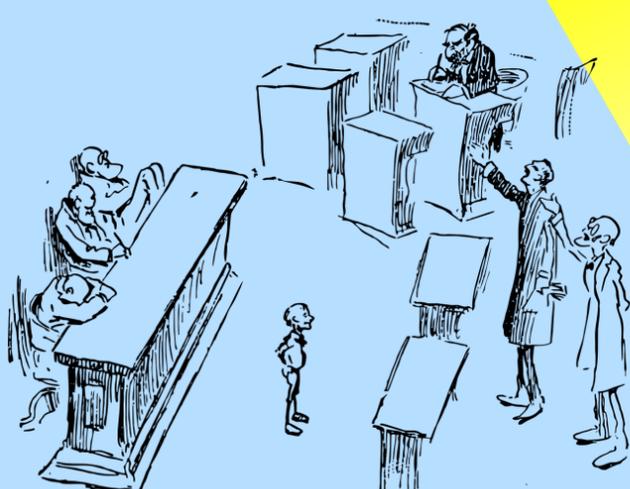




# L'ARRET DE LA SEMAINE

## CA RIOM, 12/09/23, RG N° 21/01851 : LA SOUDAINETÉ D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL



### FAITS DE L'ESPÈCE

Le 23/09/19, un salarié a indiqué avoir été victime d'un **accident du travail** qui a été déclaré par l'employeur auprès de la CPAM.

Après **enquête**, cette dernière a pris en charge l'accident au titre de la législation sur les risques professionnels.

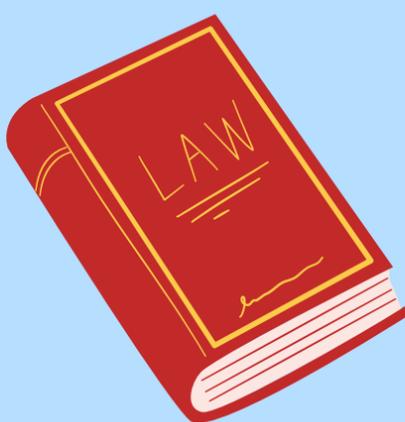
Ultérieurement, l'employeur a saisi les juridictions de **sécurité sociale** en vue d'obtenir l'inopposabilité de la décision de prise en charge de l'accident.



### RÈGLE DE DROIT

En application des dispositions de l'article L.411- 1 du CSS, est considéré comme **accident du travail**, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.

A cet égard, tout accident survenu **au temps et au lieu de travail** est présumé en lien avec le travail, sauf à rapporter la preuve d'une cause totalement étrangère.



## COURT



Au cas d'espèce, la **déclaration d'accident du travail** indique que l'accident serait survenu le 23/09/19 alors que le salarié réalisait une prestation de nettoyage et déclare avoir ressenti une douleur dans le bras à force de passer la monobrosse avant de consulter son médecin le lendemain. Le certificat médical initial fait état au titre des constatations détaillées, des "**douleurs bras droit, tendinite bras droit**".

Au cours de l'instruction diligentée par la CPAM, le salarié a expliqué qu'il passait la monobrosse lorsque la machine s'est soudainement emballée, heurtant alors son bras droit sur l'os. Cependant, la Cour note que la version du salarié **n'est pas corroborée** par la description fournie par l'employeur aux termes de sa DAT. De plus, elle observe qu'aucun **élément objectif extérieur** aux déclarations du salarié, de nature à confirmer la survenance d'un choc soudain au bras, n'est produit aux débats par la caisse.

Elle relève également que les constatations médicales évoquent une **pathologie d'usure**, liée à la répétition de gestes. S'il n'est contesté par quiconque que la lésion, utilement constatée dès le lendemain, ait pu se manifester le 23/09/19 sur le lieu de travail, il n'est toutefois pas démontré, au regard des pièces soumises aux débats, qu'elle ait été causée par une **action brutale et soudaine** assimilable à un traumatisme.

Or, sans cette condition de **soudaineté de l'événement** à l'origine de la lésion, la qualification d'accident du travail ne peut être retenue, de sorte qu'elle déclare **inopposable** à l'employeur la décision de prise en charge.



Florent LABRUGÈRE

Avocat - Lyon